

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-397

OBJET : Convention conclue avec la société Groupe LEBLANC, pour la location triennale de deux sapins lumineux, dans le cadre des Fêtes de la Glisse 2018, 2019 et 2020.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien les éditions 2018, 2019 et 2020 de la Fête de la Glisse qui se tiendront à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et la société Groupe LEBLANC ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 1^{er} décembre 2018, portant sur la location triennale de deux sapins lumineux pour les éditions 2018, 2019, et 2020 de la Fête de la Glisse qui se tiendront à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement annuel de 6 092,71 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

30 NOV. 2018

Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Strambio".

CONTRAT DE LOCATION TRIENNALE N° CHA00550

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Groupe LEBLANC, Société par Actions Simplifiées, au capital de 7 937 000 €, dont le siège social est situé 6/8 Rue Mickaël Faraday – 72000 LE MANS, inscrite au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro B482 323 649, représentée par Arnaud LESCHEMELLE, dûment mandaté,

Ci-après désignée par "le loueur", d'une part,

Mairie de Draguignan, Centre Joseph Colomp, BP 19, 83001 DRAGUIGNAN Cedex, RCS N° 21830050700017, représentée par Monsieur Richard Strambio, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée par "le locataire", d'autre part,

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA LOCATION

Par les présentes, le loueur donne en location au locataire, qui accepte le matériel conformément à l'annexe jointe au présent contrat.

Les biens seront livrés à Services Techniques - Boulevard Saint Exupéry - 83000 DRAGUIGNAN, semaine 48.

Article 2 – VALEUR DU BIEN LOUE

Le matériel, objet du présent contrat de location représente une valeur totale de 15 231,78 € H.T.

Article 3 - DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie pour une durée de trois ans.*

Article 4 – LOYERS

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer détaillé comme suit :

- Montant HT de l'annuité 2018 : 5 077,26 € HT - Paiement à 30 jours, après validation de la livraison totale des biens loués.
- Montant HT de l'annuité 2019 : 5 077,26 € HT - Paiement à N + 1 date de facture
- Montant HT de l'annuité 2020 : 5 077,26 € HT - Paiement à N + 2 date de facture

Auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur.

Tous les paiements du loyer auront lieu au siège social du Loueur ou en tout autre endroit indiqué par lui au Locataire, aux conditions de règlement prévues.

*la durée de la location correspond à l'année fiscale du Groupe LEBLANC

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, le bailleur aura la faculté de résilier par anticipation le présent bail, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans résultat.

En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, le Bailleur aura droit à une indemnité égale à tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme de la période initiale de location majorés de 20 % plus frais de reprise (transports et remise en état). La créance du Bailleur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation.

Article 5 – PRODUITS LOUÉS – RESPONSABILITE ASSURANCE

- Mairie de Draguignan emploiera les biens présentement loués pour l'usage auquel ils sont destinés et devra les rendre, à la fin du bail dans l'état où il les aura reçus, sauf détériorations provenant d'un usage normal. Il devra porter à ces objets toutes opérations d'entretien nécessaire à leur conservation.
- Mairie de Draguignan s'interdit de consentir toutes cessions, sous-location, nantissement ou de conférer un gage portant sur les biens loués et ce, sous les peines de droit et sans préjudice du droit pour le Groupe LEBLANC de demander la résiliation anticipée du présent bail.
- Mairie de Draguignan ne devra pas déplacer les biens de leur lieu d'entrepôt habituel sans autorisation préalable du Groupe LEBLANC, sauf les déplacements inhérents à l'usage qui en est fait.
- A compter de la date de livraison des produits jusqu'à la fin du contrat et / ou tant que ces Produits demeurent sous sa garde, le Locataire est responsable vis-à-vis du Loueur et / ou de tous tiers de tous dommages causés par lesdits produits. En conséquence, il est tenu de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et d'en justifier au Loueur à première demande de ce dernier.
- A la livraison, le Locataire est tenu de vérifier que les Produits n'ont subi aucun dommage du fait du transport. S'il y a lieu, il doit faire toutes les réserves utiles auprès du transporteur, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception
- Tout produit détérioré suite à une mauvaise utilisation lors du stockage ou du démontage, fera l'objet d'un devis complémentaire. De même, en cas de perte de produits par le locataire, les produits non retrouvés feront l'objet d'une facturation prorata temporis ou remplacés moyennant un devis par le Groupe LEBLANC.

Article 6 - GARANTIE

Nos produits sont garantis toute la durée de la location.

Article 7 – PROPRIETE

Pendant la durée du contrat :

- 1 – Le loueur conserve la propriété des produits
- 2 - En cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur les produits loués, le locataire est tenu d'en aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception, et il devra éléver toute protestation et prendre toute mesure pour faire reconnaître les droits du loueur.
Si la saisie a eu lieu, le Locataire doit faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.



Article 8 – POSE ET DEPOSE DU MATERIEL

Le locataire s'engage à ne pas modifier les produits et, en cas de maintenance, à la réaliser avec des produits identiques ou équivalents fournis par LEBLANC.

Article 9 – RETOUR DEFINITIF – FIN DE LOCATION

Groupe LEBLANC gère le transport retour définitif en fin de location entre le 15 janvier et le 15 mars et en collaboration avec le client.

Tout décor détérioré par une mauvaise manipulation ou négligence de la part du client ou de son installateur, entraînera la facturation du coût de remise en état. Il en est de même pour tout matériel d'éclairage, accessoires de fixation manquant.

Le locataire autorise Groupe LEBLANC à mandater toute personne pour effectuer un contrôle au chargement des produits afin de vérifier la conformité du retour des produits (qualité et quantité). Un constat sera, dans tous les cas, effectué à l'arrivée des produits dans les entrepôts de Groupe LEBLANC. Si des détériorations sont constatées (hors usure normale), Groupe LEBLANC émettra une facture correspondante à la remise en état des matériels loués.
Si le locataire ne restitue pas les biens loués au propriétaire à la fin du contrat, il devra en payer la valeur sous déduction des indemnités d'assurance et des loyers versés.

La procédure de retour du matériel loué est annexée au présent courrier et doit être respectée.

Article 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes les contestations relatives aux ventes réalisées par notre société ainsi que celles relatives à l'interprétation des conditions générales de vente, seul sera compétent le tribunal de commerce du Mans.

Article 11 – DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de location qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie exclusivement par la loi française.

Fait Au Mans, le 22 Novembre 2018

Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Le Loueur

GROUPE LEBLANC

Alexandra PETIT
Directrice Générale

Le locataire

Nom
Fonction

Prénom

GROUPÉ LEBLANC

6-8 rue Michaël Faraday
72027 LE MANS Cedex 2
Tél. 02 43 61 43 61 - Fax 02 43 86 60 20
Siren 482 323 649

ANNEXE 1

LISTE DES PRODUITS LOUÉS

Titre	Article	Désignation	Qté commandée
CONE GEANT	403432O	Décor 3D AP Cône Géant H:8,6	1
	050477	Câble d'alimentation en 2,35 5	1
	001959	Mât 7m Cylindro conique acier	1
	002116	Plot Béton Pyra 860x860x1000mm	1
Sapin Givré	032056O	Décor 1er étage 3D AP Sapin	1
	032057O	Décor 2em étage 3D AP Sapin	1
	032058O	3ème Etage complet Sapin Givré	1
	032059O	4ème Etage complet Sapin Givré	1
	032060O	5ème Etage complet Sapin Givré	1
	032061O	6ème Etage complet Sapin Givré	1
	050477	Câble d'alimentation en 2,35 5	1
	001964	Mât 6m Cylindro conique acier	1
	300003	Plot béton 0,7x0,7x0,17m gris	2
	032241	Kit de fixation pour mat sur p	1

Fait Au Mans, le 22 Novembre 2018

Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Le Loueur

GROUPE LEBLANC

Alexandra PETIT
Directrice Générale

Le locataire

Nom
Fonction

Prénom

GRUPE LEBLANC
6-8 rue Michael Faraday
72027 LE MANS Cedex 2
Tél. 02 43 81 43 61 - Fax 02 43 86 60 20
Siren 482 323 649

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE RETOUR DU MATERIEL LOUE

Afin d'assurer le retour du matériel dans les meilleures conditions, nous vous remercions de suivre les consignes suivantes

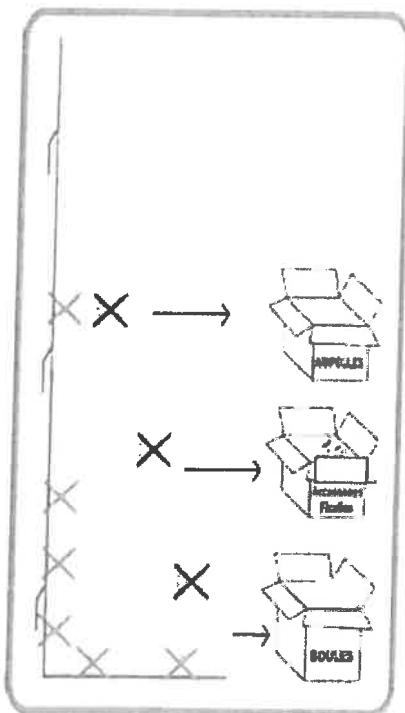
Les décors :

A la dépose



Les décors doivent être déposés avec le plus grand soin, et ne subir aucun choc ou chute pouvant altérer la conformité de la structure aluminium.

Préparation



Les accessoires lumineux (ampoules, satilights, ...) ou de décoration (boules) installés sur les décors doivent être retirés des décors et stockés en caisses plastique ou cartons identifiés comme suit :

« Accessoires lumineux CONFORME
 Référence du produit - Qté - Nom du client »

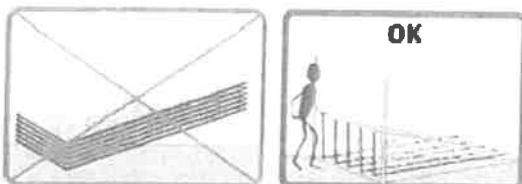
« Accessoires lumineux DEFECTUEUX -
 Référence du produit - Qté - Nom du client »

Les guirlandes non rattachées au bâti doivent être attachées entre elles par des colliers afin d'éviter qu'elles s'entremêlent.

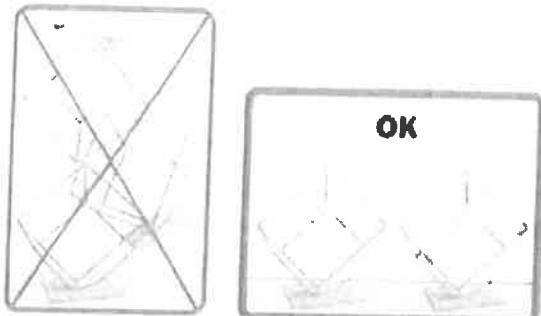
Les décors 3D livrés en carton doivent être retournés dans leur emballage d'origine.

Le cordon d'alimentation doit être attaché au bâti afin de ne pas être sectionné dans le transport

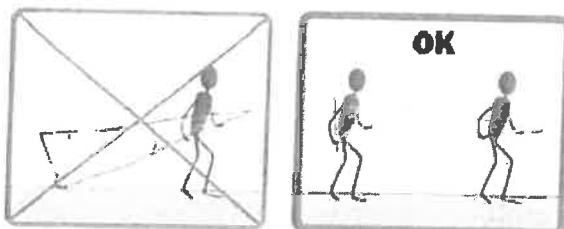
Au chargement



Les décors 2D doivent être stockés sur la tranche et en aucun cas mis à plat et empilés.



**Les décors 3D ne doivent pas être superposés,
sauf s'ils sont reconditionnés dans leur carton d'origine.**



**Les décors doivent être manipulés avec le plus grand soin,
et ne doivent pas être trainées au sol.**

Les consommables



**Le matériel d'illuminations (ampoules, guirlandes, rideaux,...),
et de décoration de jour (boules, twist, ...),
hors décors
doivent être soigneusement stockés en caisses plastique ou cartons
identifiés comme suit :**



*** Matériel d'illumination CONFORME
Référence du produit - Qté - Nom du client ***

*** Matériel d'illumination DEFECTUEUX -
Référence du produit - Qté - Nom du client ***

**Les caisses plastiques sont mises à disposition par Groupe Leblanc,
sur simple demande de votre part.**

Vous êtes responsable du matériel jusqu'à son chargement. Si celui-ci est dégradé lors de la dépose ou du chargement par une mauvaise manipulation ou un manque de soin, les réparations en résultant seront à votre charge.

Nous vous remercions de votre collaboration.